

ARRÊTE N°2023-021

ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE PROVISoire D'UN ERP

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1980 modifié relatif aux dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie (petits établissements)

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'avis défavorable en date du 13/06/2022 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Coutances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Château du Perron classé de de type O avec des aménagements de type R de la 5^e catégorie en application des articles R.143-1 à R 143-47, R.184-4 et R.184-5 du code de la construction et de l'habitation, sis « Le Château du Perron » Saint-Aubin-du-Perron 50490 St-Sauveur-Villages est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au 30 avril 2023,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée dans l'attente du passage de la commission de sécurité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la destination intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mr Manson du Château du Perron St-Aubin du Perron 50490 de St-Sauveur-Villages. Une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'arrondissement de Coutances, M le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Périers.

Fait à Saint-Sauveur-Villages, le 09 mars 2023

La Maire,



Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.